



# Commission des droits

de la personne et  
des droits de la jeunesse

## Direction principale de l'administration

Le 13 février 2026

**PAR COURRIEL SEULEMENT  
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-6772

### Objet : **Votre demande d'accès**

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 5 février 2026, laquelle se lit comme suit :

« Bonjour M. Trudel,

Je vous écris afin de faire une demande d'accès à l'information concernant le document suivant:

- COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, L'isolement : cadre d'analyse, 1993

Il semblerait que ce document a [déjà fait l'objet d'une demande d'accès en 2022](#). Toutefois, le document ne fait que 3 pages.

Pouvez-vous, s'il vous plait, confirmer si le document complet est en effet seulement de 3 pages? Sinon, pouvez-vous m'envoyer le document complet?

Merci.

Cordialement, »

Après analyse et vérifications, le document ayant été transmis dans le cadre de la demande ACC - 5081 semble effectivement incomplet :

*L'isolement. Cadre d'analyse., juin 1993  
Document officiel – 3p.  
Commission de la protection des droits de la jeunesse  
(Cat. 2.700-10.2)*

360, rue Saint-Jacques, 2e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
Accès pour personnes à mobilité réduite:  
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477  
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201  
cdpdj.qc.ca  
information@cdpdj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.



N/Réf. : ACC-6772

Malgré nos recherches, il n'a pas été possible de retracer la troisième page du document officiel.

Cependant, il nous a été possible de trouver, en fichier joint, un document s'intitulant « L'isolement : Cadre d'analyse » reprenant intégralement le texte du document officiel ce qui nous permet de croire que le texte de la dernière page de ce document aurait probablement apparu à la troisième page du document officiel.

Si vous désirez de l'assistance concernant la présente décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse [secretariat@cdpdj.qc.ca](mailto:secretariat@cdpdj.qc.ca).

En terminant, nous joignons copie de l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François Trudel, CRIA  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE

L'ISOLEMENT: CADRE D'ANALYSE

Adopté par l'Assemblée des commissaires  
Le 17 juin 1993

Le présent cadre vise à analyser le caractère adéquat de l'intervention consistant à placer un enfant pris en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants en chambre sécuritaire (a. 8, 11.3 L.P.J.).

#### DÉFINITION:

L'isolement est une intervention clinique consistant à placer un enfant, habituellement hébergé dans une unité de vie d'un centre de réadaptation, en chambre sécuritaire.

#### PARAMETRES DE CETTE INTERVENTION:

Cette intervention constitue un service social au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse. Comme tel il doit répondre aux critères de l'article 8 de la dite loi à savoir être adéquat sur les plans scientifique, humain et social, continu et personnalisé

Pour apprécier le caractère adéquat de cette intervention clinique et particulière qui consiste à placer un enfant en chambre sécuritaire, la Commission croit devoir tenir compte des éléments suivants:

#### A) Les circonstances justifiant cette intervention et sa durée

Cette intervention doit respecter les droits fondamentaux de l'enfant. Elle ne doit pas entraver sa liberté résiduelle, ni sa dignité, ni sa sécurité. En aucun cas, l'intervention ne doit être excessive et dégradante.

Ainsi, cette intervention ne peut être faite que pour assurer la sécurité de l'enfant lorsque celui-ci, par sa perte de contrôle, représente un danger réel pour sa sécurité et celle d'autrui. Cette intervention doit prendre fin dès que l'enfant a retrouvé son calme.

La Commission considère que l'isolement ne peut être utilisé que pour ces motifs. Ainsi, elle ne doit jamais être utilisée à titre de mesure disciplinaire.

## **B) La prise de décision et sa révision**

La décision d'isoler un enfant peut être prise par l'éducateur en présence lorsque l'enfant, par sa perte de contrôle, représente un danger réel pour sa sécurité et celle d'autrui. Cette décision doit être motivée et inscrite au dossier de l'enfant.

Les recherches relatives à cette intervention ont révélé qu'après une période variant de 15 à 60 minutes d'isolement, un enfant a habituellement retrouvé son calme et qu'il peut reprendre ses activités dans son groupe. Pour les enfants pour lesquels une telle période ne suffit pas, ces mêmes recherches concluent que prolonger la période d'isolement n'atteindra pas davantage l'effet désiré. Il s'agit d'enfants pour lesquels l'isolement est contre-indiqué. La Commission partage ce point de vue.

La Commission considère donc que la décision d'isoler un enfant doit être révisée après 15 minutes et aux 15 minutes subséquents si celui-ci n'a pas retrouvé son calme. Si l'enfant n'a pas retrouvé son calme après une heure, un cadre clinique doit réviser la décision. Tout comme la décision initiale, la ou les décisions prises au terme de la révision doivent être motivées et inscrites au dossier de l'enfant.

## **C) La mise en isolement**

Lorsqu'il est décidé d'isoler un enfant, celui-ci doit toujours être accompagné. Cet accompagnement se poursuivra tout au long de la période et aussi après jusqu'à ce que l'enfant ait regagné son unité régulière.

Pendant l'isolement, l'enfant doit faire l'objet d'une surveillance constante afin qu'assistance lui soit donnée si sa situation le requiert. Une personne significative sera appelée auprès de lui pour l'aider à retrouver son calme le plus rapidement possible s'il ne l'a pas fait de lui-même après 15 minutes.

Dès la fin de l'isolement, l'enfant doit réintégrer son unité de vie régulière.

#### **D) Le plan d'intervention**

Tout enfant hébergé en centre de réadaptation doit bénéficier d'un plan d'intervention établi selon sa personnalité et ses besoins. L'enfant et ses parents doivent être partie à la préparation du plan d'intervention et doivent être informés de l'utilisation éventuelle d'une telle intervention si l'enfant, par une perte de contrôle, représente un danger réel pour lui-même ou pour autrui. Les intervenants devront établir si une telle intervention est contre-indiquée ou risque de produire un impact négatif chez l'enfant. Le plan d'intervention devra en faire état et les moyens subsidiaires pouvant assurer la sécurité de l'enfant devront être prévus et disponibles.

Si l'utilisation de l'isolement se répète fréquemment pour un même enfant, le plan d'intervention devra être révisé pour tenir compte de cette situation récurrente. L'analyse du lieu d'hébergement de l'enfant en terme de lieu approprié ou non à sa personnalité et à ses besoins devra être faite.

#### **E) Information à transmettre**

L'enfant devra être informé des recours à sa disposition dans l'établissement ainsi qu'à l'extérieur (avocat, C.P.D.J...) s'il est en désaccord avec la décision prise à son égard.

L'enfant et ses parents devront être informés de la politique adoptée par le Centre de réadaptation conformément au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant le recours et les modalités d'utilisation de l'isolement et de la contention.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un isolement ses parents ou tuteurs devront en être informés.